



**REGLEMENT N°98-03 DU 10 JUIN 1998 MODIFIANT ET COMPLETANT
LE REGLEMENT N°96-01 DU 13 MARS 1996 PORTANT EMISSION
ET MISE EN CIRCULATION D'UN BILLET DE BANQUE
DE CINQ CENTS (500) DINARS ALGERIENS**

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

- Vu la Loi n°90-10 du 14 avril 1990 relative à la Monnaie et au Crédit notamment les dispositions de son livre I et de ses articles 44 a, 47 et 107 ;
- Vu le Décret Présidentiel du 21 juillet 1992 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu les Décrets Présidentiels du 14 mai 1990 portant nomination de Vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Présidentiel du 17 Choual 1417 correspondant au 24 février 1997 portant nomination d'un Vice-Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Exécutif du 1er juillet 1991 portant désignation de Membres Titulaires et Suppléants au Conseil de la Monnaie et du Crédit ;
- Vu le Décret Exécutif du 15 Safar 1417 correspondant au 1er juillet 1996 portant désignation d'un Membre Titulaire au Conseil de la Monnaie et du Crédit ;
- Vu le règlement n°96-01 du 13 mars 1996 portant émission et mise en circulation d'un billet de banque de cinq cents (500) dinars algériens ;
- Après Délibération du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 10 juin 1998 ;

Promulgue le Règlement dont la teneur suit :

Article 1er : Le présent règlement a pour objet de modifier et de compléter l'article 2 du règlement n°96-01 du 13 mars 1996 susvisé.

Article 2 : L'article 2 du règlement n°96-01 du 13 mars 1996 susvisé est modifié et complété comme suit :

"Art. 2 - Les signes reconnaissables notamment les caractéristiques techniques détaillées de ce billet sont fixés ainsi qu'il suit :

- 1-Sans changement.
- 2-Sans changement.
- 3-Sans changement.

4- Description :

A - Thème général : Sans changement.

B - Recto :Sans changement.

- 1-Sans changement.
- 2-Sans changement.
- 3-Sans changement.
- 4-Sans changement.
- 5-Sans changement.

6-Sans changement.

7-Sans changement.

8- Hologramme : Un hologramme d'une largeur de 13 millimètres, de type (LEAD), est apposé sur la partie gauche du recto, à la gauche du texte « BANQUE D'ALGERIE » (en langue nationale).

Il représente en continu sur la totalité de la largeur du billet de haut en bas : a)

a) Sous un angle :

- le texte « BANQUE » (en langue nationale),
- le buste de l'EMIR ABDELKADER regardant vers la gauche,
- le texte « ALGERIE » (en langue nationale),
- le buste de JUGHURTA regardant vers la gauche.

b) Sous un autre angle :

- le texte « ALGERIE » (en langue nationale),
- le buste de JUGHURTA regardant vers la droite,
- le texte « BANQUE » (en langue nationale),
- le buste de L'EMIR ABDELKADER regardant vers la droite,

c) Sur le côté droit de l'hologramme, le chiffre « 500 » est répété en continu.

C - Verso : Sans changement.

1- Sans changement.

2- Sans changement.

3- Sans changement.

4- Sans changement.

5- Sans changement.

6- PEAK : Un graphisme de type « PEAK » est apposé sur la partie supérieure de la zone filigranée.

De dimension 15 mm X 30 mm, il représente le chiffre « 500 » reproduit sur toute la surface du rectangle et apparaissant en lumière frisante.

5 - Filigrane : Sans changement.

6 - Fil de sécurité : de type « WINDOW-THREAD », micro imprimé, apparaissant dans la partie centrale gauche du verso, en zones alternativement argentées brillantes et sombres. Le fil est visible par transparence, tant au recto qu'au verso.

Article 3 : Le présent règlement sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

**Le Gouverneur
Abdelouahab KERAMANE**